

# ALERTE À L'INDUSTRIE

## MORT

### *Travailleur heurté par un arbre coupé et laissé sur pieds à son retour du dîner*

#### Que s'est-il produit?

Un travailleur forestier, sur un chantier d'exploitation forestière, retournait au parterre de coupe après le dîner lorsqu'il s'est fait heurter dans le cou et le dos par un arbre qui avait été coupé ce matin-là mais qui n'était pas tombé. Le décès du travailleur a été constaté sur les lieux.

#### Pourquoi ceci s'est-il produit?

Les trois principaux facteurs qui ont contribué à la mort de ce travailleur sont :

- Un autre travailleur avait coupé l'arbre à la base ce matin-là, mais l'arbre n'était pas tombé. Le travailleur avait laissé l'arbre sur pied et n'avait pas averti son collègue de travail de ce fait.
- Après le dîner, le travailleur qui avait laissé l'arbre sur pied est retourné avec une machine pour pousser l'arbre au sol, mais le travailleur ne s'est pas assuré que personne ne se trouve dans la zone dangereuse avant de commencer son travail.
- Les deux travailleurs, qui avaient suivi leur formation à l'intention des abatteurs quatre jours auparavant, travaillaient sans supervision.

### Comment peut-on prévenir ce genre d'incident?

Il arrive parfois qu'un arbre ne tombe pas après qu'on y ait pratiqué une entaille et une coupe arrière. C'est un des dangers les plus importants en exploitation forestière conventionnelle. Parce qu'un arbre laissé sur pied peut tomber de façon imprévisible et à tout moment, il faut s'en occuper immédiatement. Dans ce cas-ci, l'abatteur a laissé l'arbre sur pied jusqu'après le dîner et il a négligé de mentionner la présence de ce danger à son collègue de travail. Ces deux actions allaient à l'encontre du *Règlement sur les établissements industriels* :

- Sous-alinéa 109a)(i) : Les arbres sont abattus uniquement après que tous les travailleurs autres que celui qui abat un arbre ont évacué la zone dangereuse.
- Sous-alinéa 110b)(i) : Si l'arbre reste encroué, l'arbre est immédiatement amené au sol...

Un superviseur - si un avait été présent - aurait pu charger l'abatteur inexpérimenté de s'occuper de cet arbre immédiatement, plutôt qu'attendre après le dîner. De plus, le superviseur aurait pu avertir tout autre travailleur dans les environs à propos du danger. L'alinéa 25(2)a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* exige que l'employeur veille à fournir au travailleur « les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et sa sécurité ». Étant donné que cela ne faisait que quatre jours depuis que les deux travailleurs avaient suivi leur formation d'abatteur, ils auraient grandement profité d'une supervision étroite.

[www.ofswa.on.ca](http://www.ofswa.on.ca)